

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

**Décision du 27 décembre 2012 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour l'application des articles 21, 30, 35 et 37 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé**

NOR : AFSS1230856S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu le décret du 25 juillet 2007, paru au *Journal officiel* du 27 juillet 2007, portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale;

Vu les articles 21, 30, 35 et 37 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé;

Vu les articles L. 162-17-4-1, L. 162-17-8, L. 165-1-2 et L. 165-13 du code de la sécurité sociale,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris-région parisienne ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Rhône sont désignées pour assurer le recouvrement des pénalités dues par les entreprises pharmaceutiques prévues par les articles L. 162-17-4-1, L. 162-17-8, L. 165-1-2 et L. 165-13 du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement de ces pénalités est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 27 décembre 2012.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*  
P. RICORDEAU

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

ORGANISME COMPÉTENT	LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE
URSSAF de Paris et de la région parisienne	75 Paris; 77 Seine-et-Marne; 78 Yvelines; 91 Essonne; 92 Hauts-de-Seine; 93 Seine-Saint-Denis; 94 Val-de-Marne; 95 Val-d'Oise; Départements d'outre-mer: 971 Guadeloupe; 972 Martinique; 973 Guyane; 974 Réunion.
URSSAF du Rhône	01 Ain; 02 Aisne; 03 Allier; 04 Alpes-de-Haute-Provence; 05 Hautes-Alpes; 06 Alpes-Maritimes; 07 Ardèche; 08 Ardennes; 09 Ariège; 10 Aube; 11 Aude; 12 Aveyron; 13 Bouches-du-Rhône; 14 Calvados; 15 Cantal; 16 Charente; 17 Charente-Maritime; 18 Cher; 19 Corrèze; 2A Corse-du-Sud; 2B Haute-Corse; 21 Côte-d'Or; 22 Côtes-d'Armor; 23 Creuse; 24 Dordogne; 25 Doubs; 26 Drôme; 27 Eure; 28 Eure-et-Loir; 29 Finistère; 30 Gard; 31 Haute-Garonne; 32 Gers; 33 Gironde; 34 Hérault; 35 Ille-et-Vilaine; 36 Indre; 37 Indre-et-Loire; 38 Isère; 39 Jura; 40 Landes; 41 Loir-et-Cher; 42 Loire; 43 Haute-Loire; 44 Loire-Atlantique; 45 Loiret; 46 Lot; 47 Lot-et-Garonne; 48 Lozère; 49 Maine-et-Loire; 50 Manche; 51 Marne; 52 Haute-Marne; 53 Mayenne; 54 Meurthe-et-Moselle; 55 Meuse; 56 Morbihan; 57 Moselle; 58 Nièvre; 59 Nord; 60 Oise; 61 Orne; 62 Pas-de-Calais; 63 Puy-de-Dôme; 64 Pyrénées-Atlantiques; 65 Hautes-Pyrénées; 66 Pyrénées-Orientales; 67 Bas-Rhin; 68 Haut-Rhin; 69 Rhône; 70 Haute-Saône; 71 Saône-et-Loire; 72 Sarthe; 73 Savoie; 74 Haute-Savoie; 76 Seine-Maritime; 79 Deux-Sèvres; 80 Somme; 81 Tarn; 82 Tarn-et-Garonne; 83 Var; 84 Vaucluse; 85 Vendée; 86 Vienne; 87 Haute-Vienne; 88 Vosges; 89 Yonne; 90 Belfort; Pays étranger (sans établissement en France).